



Conseil économique et social

Distr. générale
18 août 2016

Session de 2016
Point 16 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2016

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2016/L.22)]

2016/14. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 70/1, 70/89 et 70/225 de l'Assemblée générale, en date des 25 septembre, 9 et 22 décembre 2015,

Rappelant également sa résolution 2015/17 du 20 juillet 2015,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », transmis par le Secrétaire général¹,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ A/71/86-E/2016/13.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme sont applicables, et doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il est urgent de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route du Quatuor⁶, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui, d'après la Banque mondiale, serait de 43 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur l'infrastructure économique et sociale et les conditions de vie,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, y compris les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état

³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

Soulignant l'importance du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, lancé le 15 août 2013, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant que les autres violations et mesures discriminatoires dont est responsable Israël résultent principalement de ces mesures illégales,

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁸ et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Déplorant les pertes de vies innocentes et les blessés parmi la population civile, et exhortant toutes les parties à respecter pleinement le droit international,

⁷ A/HRC/22/63.

⁸ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, notamment en faveur de la protection des civils ainsi que de la promotion de la sécurité humaine et de la désescalade, à faire preuve de retenue, notamment en s'abstenant de tous actes et discours incendiaires et à créer un environnement stable propice à l'avènement de la paix,

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'établissements industriels, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait en particulier de la construction des colonies et du mur et de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par le fait que les civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par le fait qu'Israël poursuive ses opérations militaires et sa politique de bouclage et restreigne strictement la circulation des personnes et des biens, impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Profondément préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour favoriser une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont eues sur les conditions

économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, incitations et destructions et les tirs de roquettes,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, notamment d'enfants, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé également par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, dont il demande l'application immédiate et intégrale,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes et se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Plan national de développement sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures (2014-2016), ainsi que des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tout en se disant préoccupé par les retombées de l'instabilité actuelle et de la crise financière que traverse le Gouvernement palestinien,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Déclarant qu'il importe d'aider le gouvernement de consensus national palestinien à exercer pleinement ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, à avoir une présence aux points de passage à Gaza et à promouvoir la réconciliation nationale palestinienne, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques et sociales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la grave situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services

publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* qu'Israël respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994⁹ ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949² ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les établissements industriels, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande également de lever tous les obstacles à l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les adductions d'eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

⁹ Voir [A/49/180-S/1994/727](#), annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

11. *Demande en outre* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, salue l'action menée par le Service de la lutte antimines de l'ONU et invite à appuyer ces efforts ;

12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère géographique des territoires occupés, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

14. *Lance un appel* pour qu'on prête d'urgence attention aux souffrances endurées par les prisonniers et les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes et aux droits que leur confère le droit international, et demande aux deux parties de faire plus pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et compromet gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁸, ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneïtra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Exprime sa reconnaissance* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de l'augmentation des besoins

humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route du Quatuor⁶, ainsi que l'importance du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2017 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

44^e séance plénière
25 juillet 2016